

N° 711
SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 septembre 2019

PROPOSITION DE LOI

relative au débroussaillage dans le cadre de la lutte contre les incendies,

PRÉSENTÉE

Par M. Roland COURTEAU,

Sénateur

(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En dépit des efforts méritoires d'accompagnement auprès de nos concitoyens de la part des collectivités qui en ont la compétence, la gestion du débroussaillage et la mise en œuvre des principes édictés au niveau législatif en cette matière restent notablement perfectibles.

En effet, le périmètre normatif entourant à l'heure actuelle le débroussaillage n'est pas sans susciter de problèmes de mise en œuvre du fait des ambiguïtés qui pèsent sur son interprétation, et des obligations d'intervention que le débroussaillage impose sur des fonds voisins à certains propriétaires de parcelle, et ce, de manière parfois floue.

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Une première difficulté tient à l'ambiguïté de la notion de débroussaillage, qui est souvent entendue comme une action sur les seules strates basses de la végétation, alors qu'elle s'applique tout autant aux arbres et aux arbustes.

Pour remédier à ce problème, il nous semble opportun de mieux circonscrire la notion de débroussaillage, en la définissant de manière plus exhaustive, pour mieux faire apparaître la nécessité de travailler sur tous les végétaux, y compris les arbres et les arbustes, et pas seulement sur les broussailles ou les strates basses de la végétation. C'est l'objet du premier article de cette proposition de loi.

Un deuxième problème surgit lors de la définition du périmètre sur lequel cette obligation s'impose. Dans certaines zones rurales, il incombe à chaque

propriétaire de biens à protéger, non seulement des obligations qui sont destinées à protéger ses propres installations, mais aussi des obligations s'étendant sur des parcelles voisines. Autrement dit dans ces zones, la responsabilité d'un propriétaire peut être engagée du fait de l'inaction d'un voisin sur sa propre parcelle, alors que ces obligations disparaissent dans le cadre d'une zone urbaine (plan local d'urbanisme et plan d'occupation des sols), où chacun est tenu de s'occuper de sa propre parcelle, même non construite.

En résumé, actuellement, la législation prévoit que le propriétaire du bien a la charge d'effectuer, sous peine d'amende, le débroussaillage dans un rayon de 50 mètres (par arrêté préfectoral) autour de son bâti, y compris sur des parcelles voisines dont il n'est pas propriétaire.

Cette situation est source de nombreux conflits. Dans la perspective de clarifier les obligations qui incombent à chacun, nous proposons dans l'article 2 de cette proposition de loi que l'obligation faite à chaque propriétaire de terrain, même non construit, d'effectuer le débroussaillage sur ses parcelles soit étendue aux zones à urbaniser (AU), aux plans locaux d'urbanisme et plans d'occupation des sols, ainsi qu'aux zones constructibles régies par des cartes communales.

Il s'agit, en fait de faire peser cette obligation de débroussailler sur chacun des propriétaires de terrain, dans les zones constructibles et non au seul propriétaire du bien bâti.

Proposition de loi relative au débroussaillage dans le cadre de la lutte contre les incendies

Article 1^{er}

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 131-10 du code forestier, après le mot : « nature », sont insérés les mots : « , notamment broussailles, strates basses et arbres, ».

Article 2

- ① L'article L. 134-6 du code forestier est ainsi modifié :
- ② 1° Au 3°, après le mot : « dans », sont insérés les mots : « les zones à urbaniser ou dans » ;
- ③ 2° Au 4°, après le mot : « Dans », sont insérés les mots : « les zones à urbaniser ou dans ».